



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 16-320 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 portant dispositions particulières applicables au secrétaire général de la commune.....	3
Décret exécutif n° 16-321 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 fixant les modalités d'accès de l'office national des statistiques (ONS) aux bases de données du centre national du registre de commerce (CNRC) et les procédures de son application.....	6
Décret exécutif n° 16-322 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du transfert des eaux à partir du barrage de Kef Eddir - branche Tipaza - wilaya de Tipaza.....	7
Décret exécutif n° 16-323 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 fixant la liste des agents relevant de l'administration de l'habitat et de l'urbanisme, habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'activité de promotion immobilière ainsi que les modalités de leur désignation.....	8
Décret exécutif n° 16-324 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1437 correspondant au 1er août 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 portant organisation du concours d'accès à l'école nationale d'administration.....	10
--	----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur des personnels greffiers et administratifs.....	13
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 14 août 2016 fixant la classification de l'école nationale du Trésor et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	14
---	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 rendant obligatoire la méthode de détermination du pH des denrées alimentaires en conserve.....	17
---	----

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 27 Ramadhan 1437 correspondant au 2 juillet 2016 portant homologation des indices des salaires et matières du 1er trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).....	20
---	----

DECRETS

**Décret exécutif n° 16-320 du 13 Rabie El Aouel 1438
correspondant au 13 décembre 2016 portant
dispositions particulières applicables au
secrétaire général de la commune.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-27 du 2 février 1991 fixant la liste des fonctions supérieures au titre de l'administration communale ;

Vu le décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 127, 128 et 129 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions particulières applicables au secrétaire général de la commune.

CHAPITRE 2

DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 2. — Le secrétaire général de la commune est soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

Le secrétaire général de la commune de plus de 100.000 habitants est soumis également, aux dispositions du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Section 1

Les droits

Art. 3. — La commune est tenue, dans le cadre de la législation en vigueur, de protéger le secrétaire général de la commune contre tous pressions, menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont il peut faire l'objet, contre sa personne, sa famille ou ses biens, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou du fait de son statut.

Dans ces conditions, la commune est subrogée aux droits du secrétaire général pour obtenir réparation de l'auteur des faits.

Art. 4. — La commune couvre les montants des réparations résultant des faits dommageables, survenus au secrétaire général de la commune durant ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — Lorsqu'un secrétaire général de commune est poursuivi par un tiers pour faute de service, la commune doit le couvrir des condamnations civiles prononcées à son encontre, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable.

Art. 6. — Le wali doit être informé, par le président de l'assemblée populaire communale, sur tous les actes pris à l'encontre du secrétaire général de la commune et notamment ceux qui concernent :

- l'annulation de la délégation de signature du président de l'assemblée populaire communale ;
- les sanctions disciplinaires de quatrième degré ;
- la suspension de salaire en raison des sanctions disciplinaires ou des poursuites judiciaires ne permettant pas son maintien en fonction.

Section 2

Les obligations

Art. 7. — Le secrétaire général de la commune est tenu d'exercer ses missions en toute loyauté et impartialité. Il doit assumer ses missions dans le respect des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est tenu d'informer le wali territorialement compétent par le biais du président de l'assemblée populaire communale, de toutes ses activités au sein d'un parti politique ou d'une association.

Art. 8. — Le secrétaire général de la commune doit défendre et sauvegarder les intérêts de la collectivité territoriale.

A ce titre, et sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, il doit veiller à la sauvegarde, à la conservation, à la protection et à la valorisation du patrimoine de la commune.

Art. 9. — Le secrétaire général de la commune doit faire preuve d'un comportement et d'une conduite en rapport avec les responsabilités qui lui sont dévolues, notamment en matière de respect de l'obligation de réserve.

Art. 10. — Le secrétaire général de la commune est tenu d'être disponible en permanence, vis-à-vis de la collectivité territoriale.

A ce titre, il doit résider dans le territoire de la commune où il exerce. Dans les cas exceptionnels, le wali peut y déroger.

Art. 11. — Il est interdit au secrétaire général de la commune de recevoir ou d'accepter, au titre de ses fonctions, pour quelque raison que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des présents, dons, gratifications ou autres avantages.

Art. 12. — Le secrétaire général de la commune ne peut avoir des liens de subordination hiérarchique directe avec son conjoint ou un parent jusqu'au deuxième degré.

CHAPITRE 3

MISSIONS

Art. 13. — Le secrétaire général de la commune est chargé, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale :

— d'assurer la préparation des réunions de l'assemblée populaire communale ;

— d'assurer le suivi de l'exécution des délibérations de l'assemblée populaire communale ;

— d'animer et de coordonner le fonctionnement des services administratifs et techniques de la commune.

Art. 14. — Au titre de la préparation des réunions de l'assemblée populaire communale, le secrétaire général de la commune est chargé notamment :

— de préparer tous les documents nécessaires aux travaux de l'assemblée populaire communale et de ses commissions ;

— de mettre à la disposition des membres de l'assemblée tous les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement des travaux de l'assemblée et de ses commissions ;

— d'assurer, sous la diligence du président de l'assemblée populaire communale, le secrétariat des séances de l'assemblée ;

— de veiller à la désignation du fonctionnaire chargé de la coordination des travaux des sessions de l'assemblée populaire communale et de ses commissions ;

— d'assurer la bonne conservation des registres de délibérations, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Au titre du suivi de l'exécution des délibérations de l'assemblée populaire communale, le secrétaire général de la commune, est chargé notamment :

— de transmettre les délibérations de l'assemblée populaire communale à l'autorité de tutelle pour contrôle et approbation ;

— d'assurer la publication des délibérations de l'assemblée populaire communale ;

— d'assurer l'exécution des décisions liées à la mise en œuvre des délibérations portant sur l'organigramme et le plan de gestion des effectifs ;

— de suivre l'exécution des programmes de développement de la commune et des projets arrêtés par l'assemblée populaire communale.

Art. 16. — Au titre de l'animation et de la coordination du fonctionnement des services administratifs et techniques de la commune, le secrétaire général de la commune est chargé, notamment :

— d'exercer, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, le pouvoir hiérarchique sur le personnel de la commune ;

— d'exercer, après délégation du président de l'assemblée populaire communale, le pouvoir de nomination sur le personnel de la commune ;

- de proposer les nominations dans les postes supérieurs et les emplois spécialisés de la commune ;
- d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines, de gestion financière et budgétaire et des marchés publics ;
- d'assurer le fonctionnement régulier des services de la commune et le contrôle de leurs activités ;
- de proposer et de prendre toute mesure tendant à l'amélioration du fonctionnement des services de la commune ;
- de tenir le fichier des électeurs et la gestion des opérations électorales ;
- d'assurer le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune ou y résidant, dans le cadre de la gestion du fichier du service national ;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de salubrité publique ;
- d'assurer la publication et la diffusion des actes communaux ;
- de suivre les affaires contentieuses de la commune ;
- de participer, en tant que membre, au comité communal d'adjudication ;
- d'assurer la gestion, la conservation et la préservation des archives de la commune ;
- de préparer le projet de budget de la commune ;
- d'assurer, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, l'exécution du budget ;
- d'assurer le suivi de la gestion, la préservation, et l'entretien du patrimoine de la commune ;
- de tenir et mettre à jour le sommier de consistance des biens immeubles et des registres d'inventaire du mobilier et matériel de la commune ;
- d'élaborer le procès-verbal de passation de consignes entre le président de l'assemblée populaire communale sortant et le nouveau président.

CHAPITRE 4 FORMATION

Art. 17. — Le secrétaire général de la commune peut être appelé à suivre des cycles de formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 EVALUATION

Art. 18. — Le secrétaire général de la commune est soumis à une évaluation périodique par le président de l'assemblée populaire communale, qui transmet le rapport d'évaluation au wali.

Les critères et les modalités d'évaluation sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6

MODE ET CONDITIONS DE NOMINATION

Section 1

Mode de nomination

Art. 19. — La fonction de secrétaire général de la commune est :

— une fonction supérieure de l'Etat, dans les communes comportant une population supérieure à 100.000 habitants ;

— un poste supérieur dans les communes dont la population est égale ou inférieure à 100.000 habitants.

Art. 20. — Les secrétaires généraux des communes, comportant une population de plus de 100.000 habitants, les secrétaires généraux des communes chefs-lieu de wilaya et, les secrétaires généraux des communes de la wilaya d'Alger, sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — Nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, les secrétaires généraux des communes dont la population est égale ou inférieure à 100.000 habitants, sont nommés par arrêté du wali territorialement compétent, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 22. — Le secrétaire général de la commune de 20.000 habitants et moins, est nommé parmi :

1) les fonctionnaires titulaires appartenant, au moins, au grade d'administrateur territorial principal, ingénieur principal de l'administration territoriale ou à un grade équivalent et justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

2) les fonctionnaires appartenant au grade d'administrateur territorial, ingénieur d'Etat de l'administration territoriale ou à un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 23. — Le secrétaire général de la commune de 20.001 à 50.000 habitants, est nommé parmi :

1) les fonctionnaires titulaires appartenant, au moins, au grade d'administrateur territorial principal, ingénieur principal de l'administration territoriale ou à un grade équivalent et justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

2) les fonctionnaires appartenant au grade d'administrateur territorial, ingénieur d'Etat de l'administration territoriale ou à un grade équivalent et justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.

Art. 24.— Le secrétaire général de la commune de 50.001 à 100.000 habitants, est nommé parmi :

1) les fonctionnaires titulaires appartenant, au moins, au grade d'administrateur territorial principal, ingénieur principal de l'administration territoriale ou à un grade équivalent et justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

2) les fonctionnaires appartenant au grade d'administrateur territorial, ingénieur d'Etat de l'administration territoriale ou à un grade équivalent et justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.

Art. 25. — A titre exceptionnel et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être nommés :

— le secrétaire général de commune de 20.000 habitants et moins et, le secrétaire général de commune de 20.001 à 50.000 habitants, parmi les fonctionnaires titulaires appartenant, au moins, au grade d'administrateur territorial, ingénieur d'Etat de l'administration territoriale, ou à un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

— le secrétaire général de commune de 50.001 à 100.000 habitants, parmi les fonctionnaires titulaires appartenant, au moins, au grade d'administrateur territorial, ingénieur d'Etat de l'administration territoriale ou, à un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

CHAPITRE 7

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 26. — Les secrétaires généraux des communes, comportant une population supérieure à 100.000 habitants, sont classés et rémunérés par référence à la fonction de sous-directeur de l'administration centrale.

Art. 27. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les secrétaires généraux des communes de 100.000 habitants et moins, bénéficient, outre la rémunération attachée au grade d'origine, des bonifications indiciaires fixées conformément au tableau ci-après :

COMMUNE	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
de 50.001 à 100.000 habitants	10	325
de 20.001 à 50.000 habitants	9	255
de 20.000 habitants et moins	8	195

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 28. — Le secrétaire général de commune, régulièrement nommé, antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* bénéficie de la classification et de la rémunération, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment :

— les articles 125, 126 et 127 du décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes ;

— le décret exécutif n° 91-27 du 2 février 1991 fixant la liste des fonctions supérieures au titre de l'administration communale.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 16-321 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 fixant les modalités d'accès de l'office national des statistiques (ONS) aux bases de données du centre national du registre de commerce (CNRC) et les procédures de son application.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 67 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-396 du 26 Joumada Ethania 1418 correspondant au 28 octobre 1997 relatif au numéro d'identification statistique (NIS) et portant création d'un répertoire national des agents économiques et sociaux ;

Vu le décret exécutif n° 06-197 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 fixant les conditions et les modalités de transmission par le centre national du registre du commerce, aux administrations, institutions et organismes concernés, des informations ayant trait aux immatriculations, modifications et radiations des registres du commerce ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'accès de l'office national des statistiques (ONS) aux bases de données du centre national du registre de commerce (CNRC), et les procédures de son application.

Art.2. — Le centre national du registre de commerce (CNRC) accorde un accès à l'ensemble des bases de données qu'il gère, au profit de l'office national des statistiques (ONS) pour ses besoins en études statistiques et économiques.

Art. 3. — L'accès aux bases de données du centre national du registre de commerce (CNRC), s'effectue par la réception des fichiers de données et de leurs mises à jour périodiques, portant sur les inscriptions au registre de commerce des assujettis, des activités exercées, leur localisation ainsi que leurs comptes sociaux.

Art. 4. — La transmission des données se fait, par voie électronique, mensuellement pour les fichiers de mises à jour et, annuellement, pour les comptes sociaux.

Art. 5. — Les informations transmises par le centre national du registre de commerce (CNRC), à l'office national des statistiques (ONS), doivent être exploitées, dans la limite de l'autorisation accordée et, dans le strict respect des obligations de réserve et de secret professionnels.

Art. 6. — Les données relatives aux inscriptions au registre de commerce et aux comptes sociaux, publiées et éditées par le centre national du registre de commerce (CNRC), ne peuvent faire l'objet ni de publication ni de diffusion par l'office national des statistiques (ONS).

Art. 7. — L'échange d'informations entre les deux parties est gratuit.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-322 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du transfert des eaux à partir du barrage de Kef Eddir - branche Tipaza - wilaya de Tipaza.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisés, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du transfert des eaux à partir du barrage de Kef Eddir - branche Tipaza - wilaya de Tipaza, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération, visée à l'article 1er ci-dessus, est de cent trente et un (131) hectares, répartie comme suit :

— la commune de Damous : quarante deux (42) hectares ;

— la commune de Larhat : dix (10) hectares ;

— la commune de Béni Milleuk : six (6) hectares ;

— la commune de Aghbal : sept (7) hectares ;

— la commune de Gouraya : treize (13) hectares ;

— la commune de Messelmoun : six (6) hectares ;

— la commune de Hadjeret-Ennous : vingt-et-un (21) hectares ;

— la commune de Sidi Semiane : cinq (5) hectares ;

— la commune de Sidi Ghilès : quatorze (14) hectares ;

— la commune de Cherchell : trois (3) hectares et cinquante (50) ares ;

— la commune de Sidi Amar : trois (3) hectares et cinquante (50) ares,

et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager, au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

*** Une (1) station de traitement :**

— capacité : 210 000 m³/jour.

*** Douze (12) réservoirs :**

— capacité totale : 141 000 m³.

*** Conduites de transfert :**

— linéaire total : 110 km ;

— diamètre : de 200 mm à 1600 mm.

*** Treize (13) stations de pompage :**

— puissance nominale totale : 13 mw.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 16-323 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 fixant la liste des agents relevant de l'administration de l'habitat et de l'urbanisme, habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'activité de promotion immobilière ainsi que les modalités de leur désignation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-406 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997, modifié et complété, portant création du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 13-13 du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 13-151 du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière, le présent décret a pour objet de fixer la liste des agents relevant de l'administration de l'habitat et de l'urbanisme, habilités à constater les infractions aux dispositions relatives à l'activité de promotion immobilière ainsi que les modalités de leur désignation.

Art. 2. — Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée, sont désignés parmi les personnels exerçant au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme de ses services extérieurs et/ou du personnel d'encadrement relevant du Fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière (FGCMPI), notamment :

— les administrateurs principaux (droit, économie ou finances) ;

— les administrateurs (droit, économie ou finances) ayant plus de trois (3) ans d'exercice ;

— les architectes en chef et les ingénieurs en chef (génie civil, bâtiment) ;

— les architectes principaux et les ingénieurs principaux (génie civil, bâtiment) ;

— les architectes et les ingénieurs d'Etat (génie civil, bâtiment) ayant plus de trois (3) ans d'exercice ;

— les techniciens supérieurs (urbanisme, conduite des travaux) ayant plus de cinq (5) ans d'exercice.

Art. 3. — La liste nominative des agents, visés à l'article 2 ci-dessus, est fixée, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, au titre de l'administration centrale du ministère chargé de l'habitat et du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière, par arrêté du ministre chargé de l'habitat et, au titre des services extérieurs, par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 4. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les agents cités à l'article 2 ci-dessus, prêtent devant la juridiction territorialement compétente le serment dans les termes ci-après :

"اقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال
وظيفتي بأمانة وصدق وأحافظ على السر المهني
وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي".

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL



Décret exécutif n° 16-324 du 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.

Art. 2. — Les dispositions des articles 4, 8, 10 et 23 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Le conseil national de la normalisation, présidé par le ministre chargé de la normalisation ou son représentant, est composé :

- du représentant du ministre de la défense nationale ;
- du représentant du ministre chargé des finances ;
- du représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- du représentant du ministre chargé du commerce ;
- du représentant du ministre chargé des ressources en eau et de l'environnement ;

— du représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;

— du représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports ;

— du représentant du ministre chargé de la santé ;

— du représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— du représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— du représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— de deux (2) représentants au titre des associations de protection des consommateurs et de protection de l'environnement ;

— de trois (3) représentants au titre des associations professionnelles et patronales.

..... (Le reste sans changement) ».

« Art. 8. — Il est créé pour chaque activité (sans changement).....

Les comités techniques nationaux de normalisation sont créés par décision du directeur général de l'institut algérien de normalisation. Ils sont dissous dans les mêmes formes.

..... (Le reste sans changement) ».

« Art. 10. — Les comités (sans changement jusqu'à) compétence :

— d'élaborer les projets de normes, dans le respect du consensus entre les parties prenantes ;

..... (le reste sans changement)..... ».

« Art. 23. — Les règlements techniques en projet ou publiés doivent être communiqués au point d'information sur les obstacles techniques au commerce domicilié à l'institut algérien de normalisation, à l'effet de les porter à la connaissance de toute partie intéressée et pour d'éventuelles observations.

Les observations émises sont portées à la connaissance du ministère initiateur pour traitement ».

Art. 3. — Dans le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, le terme "comités techniques nationaux" est remplacé par celui de "comités techniques nationaux de normalisation".

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des articles 22, 24, 25, 31 et 32 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 13 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1437 correspondant au 1er août 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 portant organisation du concours d'accès à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 05-440 du 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005 conférant au ministre de l'intérieur et des collectivités locales le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 portant organisation du concours d'accès à l'école nationale d'administration ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un formulaire d'inscription au concours ;
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- une copie du titre ou du diplôme exigé ;
- une copie du diplôme du baccalauréat ;
- une copie de l'attestation justifiant la situation vis-à-vis du service national ;
- une copie de l'arrêté de confirmation pour les candidats fonctionnaires, accompagnée d'une autorisation de participation au concours, délivrée par l'autorité ayant pouvoir de nomination ;
- deux (2) photos d'identité ;
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;
- le récépissé de paiement des droits d'inscription au concours.

Les dossiers de candidature sont déposés ou transmis par voie postale à l'école nationale d'administration.

A l'issue de la proclamation des résultats d'admission définitive, le candidat doit compléter son dossier par les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois (bulletin n° 3) ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — L'école informe les candidats retenus pour participer au concours, soit par voie de convocation individuelle avec accusé de réception, soit par voie de publication et d'affichage, sans exclure les modes de publicité appropriés et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours ouvrables, avant la date prévue pour le déroulement du concours ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, conformément au programme, modifié et complété, annexé au présent arrêté :

I- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- une épreuve portant sur un sujet de culture générale, durée 3 heures, coefficient 3 ;

2- une épreuve au choix par spécialité, portant sur l'un des domaines suivants, durée 3 heures, coefficient 4 :

- les institutions politiques et le droit public ;
- les questions économiques et financières ou management ;
- la gestion et les sciences des organisations.

3- une épreuve de langue étrangère (français ou anglais), durée 2 heures, coefficient 1.

II- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien de culture générale avec un jury d'examen portant, notamment sur les sujets politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une durée maximale de vingt (20) minutes, coefficient 3 ».

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1428 correspondants au 9 juin 2007, susvisé, sont complétées par un article 9 bis rédigé comme suit :

« Art. 9 bis. — Est déclaré admis aux épreuves d'admissibilité au concours, le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale, au moins, à 10 sur 20, sans note éliminatoire et qui ne peut être inférieure à 5/20.

Tout candidat absent à l'épreuve orale d'admission définitive est éliminé du concours.

Le départage des candidats déclarés *ex æquo* au concours, s'effectue, selon la note de l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Le jury, prévu à l'article 12 ci-dessus, dresse une liste d'attente par ordre de mérite afin de pourvoir au remplacement des candidats admis déclarés défaillants.

(Le reste sans changement)..... ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 22 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — Tout candidat déclaré admis n'ayant pas rejoint l'école dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la notification de son admission, perd le bénéfice de son admission et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente par ordre de mérite ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1437 correspondant au 1er août 2016.

Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités
locales

Pour le Premier ministre
et par délégation,
*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Nour-Eddine BEDOUI

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

PROGRAMME MODIFIE ET COMPLETE DU CONCOURS D'ACCES A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

I- EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :

I- Epreuve de culture générale :

Portant sur un thème lié à des questions d'ordre politique, économique, social et culturel du monde contemporain :

- la géographie humaine et économique de l'Algérie ;
- l'histoire de l'Algérie (le mouvement national, la guerre de libération nationale, les grandes figures de la révolution algérienne) ;
- les objectifs du développement du millénaire ;
- les grands défis du IIIème millénaire (paix, guerre, terrorisme, sécurité, eau, énergie, émigration, pauvreté et faim, éducation, environnement, mondialisation) ;
- les technologies de l'information et de la communication ;
- la bonne gouvernance, la démocratie, les droits et libertés, la société civile, la participation et la citoyenneté ;

- le phénomène bureaucratique ;
- le dialogue des civilisations ;
- le dialogue social.

Ainsi que d'autres thèmes se rapportant à des sujets d'actualité.

2- Epreuve au choix par spécialité portant sur l'un des domaines suivants :

2-1- Les institutions politiques et de droit public :

2-1-1 Droit constitutionnel :

- les différents régimes constitutionnels ;
- le principe de séparation des pouvoirs ;
- le régime constitutionnel algérien ;
- les constitutions algériennes :
 - * le pouvoir législatif ;
 - * le pouvoir exécutif ;
 - * le pouvoir judiciaire ;
 - * le Conseil constitutionnel.

2-1-2 Droit administratif :

- les caractéristiques du droit administratif ;
- le principe de légalité ;
- l'acte administratif ;
- le contrat administratif ;
- la police administrative ;
- le service public ;
- l'administration centrale ;
- les collectivités territoriales :
 - * la wilaya ;
 - * la commune.
- les autorités administratives indépendantes ;
- les autorités de régulation ;
 - la centralisation, la déconcentration et la décentralisation ;
 - les contrôles administratifs : le contrôle de tutelle et le contrôle hiérarchique ;
 - la loi et le règlement ;
 - la justice administrative: organisation et fonctionnement ;
 - les conditions de recevabilité des recours administratifs ;
 - la responsabilité administrative ;
 - l'exécution des décisions de justice.

2-2 Les questions économiques, financières ou management :

2-2-1 pensée économique :

- classique ;
- néo-classique ;
- keynésienne et néo-keynésienne.

2-2-2 Les agents économiques :

- les ménages : la consommation et ses déterminants, l'épargne et ses déterminants, la demande d'un bien et ses déterminants ;
- les entreprises : la production, la productivité et la rentabilité, la politique des prix et marchés, le choix d'investissement et le financement ;
 - la fonction production ;
 - les déterminants de l'offre sur les marchés ;
 - l'Etat : l'intervention de l'Etat dans la sphère économique ;
 - la demande publique ;
 - la dépense publique.

2-2-3 Monnaie et financement de l'économie :

- les institutions financières ;
- les déterminants de la demande et de l'offre de monnaie ;
- les déterminants du taux d'intérêt ;
- la création monétaire ;
- les marchés monétaires et marchés financiers ;
- l'inflation ;
- la balance des paiements et les mouvements de capitaux.

2-2-4 Economie internationale, échange extérieur :

- les courants d'échanges et les zones économiques ;
- les pays en voie de développement dans le commerce international ;
 - la division internationale du travail ;
 - l'organisation mondiale du commerce ;
 - l'intégration économique régionale ;
 - la mondialisation et la régionalisation ;
 - l'économie mondiale et la globalisation : causes et effets ;
 - la tripolarisation de l'espace économique mondial.

2-2-5 Politiques économiques :

- les politiques conjoncturelles et les politiques structurelles ;
- le cadre d'intervention de l'Etat : les fonctions traditionnelles de l'Etat, l'Etat providence, l'Etat régulateur ;
- les fondements de l'intervention de l'Etat : les biens publics, les effets externes et les défauts du marché ;
- les instruments de la politique économique : la politique budgétaire et fiscale, la politique monétaire et financière, le protectionnisme et le libre-échange, la politique de l'offre et de la demande.

2-2-6 Politique économique de l'Algérie :

- le programme d'ajustement structurel ;
- la politique de soutien à la relance économique.

2-2-7 Management :

- l'école classique ;
- l'école classique des ressources humaines ;
- la gestion par objectif ;
- la gestion par résultat ;
- le tableau de bord ;
- la qualité totale ;
- le processus décisionnel ;
- le management des organisations publiques.

2-3. La gestion et les sciences des organisations :

2-3-1 La gestion :

- les grandes fonctions de l'entreprise ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion financière ;
- la gestion commerciale ;
- le marketing ;
- la protection ;
- les techniques quantitatives de gestion ;
- les techniques budgétaires et comptabilité publique.

2-3-2 Les sciences des organisations :

- les théories des organisations ;
- l'approche systémique.

3. Epreuves de langues étrangères (français ou anglais) :

L'épreuve comporte une étude de texte destinée à évaluer les capacités du candidat dans la maîtrise du lexique, de l'orthographe et de la grammaire dans la langue choisie (français ou anglais).

II- Epreuve orale d'admission :

L'épreuve orale consiste en un entretien de culture générale avec un jury d'examen, portant notamment sur les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur des personnels greffiers et administratifs.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 5 septembre 2016 portant nomination de M. Abdelmadjid Bitam, directeur des personnels greffiers et administratifs au ministère de la justice ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Bitam, directeur des personnels greffiers et administratifs, à l'effet de signer au nom du ministre de la justice, garde des sceaux, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.

Tayeb LOUH.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 11 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 14 août 2016 fixant la classification de l'école nationale du Trésor et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharrarm 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1437 correspondant au 7 avril 2016 portant organisation interne de l'école nationale du Trésor ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école nationale du Trésor et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école nationale du Trésor est classée à la catégorie A section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'école nationale du Trésor et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale du Trésor	Directeur	A	3	N	847	—	Décret
	Sous-directeur	A	3	N-1	305	<p>Inspecteur divisionnaire du Trésor, de la comptabilité et des assurances, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur central du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre chargé des finances

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale du Trésor	Chef de service au niveau de la sous-direction des études	A	3	N-2	183	<p>Inspecteur divisionnaire du Trésor, de la comptabilité et des assurances, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Documentaliste - archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur central du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou inspecteur principal du trésor, de la comptabilité et des assurances, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Documentaliste - archiviste, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre chargé des finances
	Chef de service au niveau de la sous-direction du perfectionnement et du recyclage	A	3	N-2	183	<p>Inspecteur divisionnaire du Trésor, de la comptabilité et des assurances, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p>	Arrêté du ministre chargé des finances

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Ecole nationale du Trésor						<p>Inspecteur central du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre chargé des finances
	Chef de service au niveau de la sous-direction de l'administration des moyens	A	3	N-2	183	<p>Inspecteur divisionnaire du Trésor, de la comptabilité et des assurances, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur central du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre chargé des finances

Art. 4. — Les fonctionnaire ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 14 août 2016.

Le ministre
des finances

Pour le Premier ministre
et par délégation

Hadji
BABA AMMI

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*
Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 rendant obligatoire la méthode de détermination du pH des denrées alimentaires en conserve.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-I25 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes, notamment son article 19 ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou EL Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 relatif aux méthodes de contrôle de la stabilité des produits appertisés et des produits assimilés ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la méthode de détermination du pH des denrées alimentaires en conserve.

Art. 2. — Pour la détermination du pH des denrées alimentaires en conserve, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés, à cet effet, doivent employer la méthode jointe en annexe du présent arrêté.

Cette méthode doit être utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016.

Bekhti BELAIB.

ANNEXE

**METHODE DE DETERMINATION DU pH DES
DENREES ALIMENTAIRES EN CONSERVE**

1. DOMAINE D'APPLICATION :

La présente méthode a pour objet de définir une technique potentiométrique pour la détermination du pH de la phase aqueuse de tous les types de conserves alimentaires.

Elle est particulièrement destinée à la vérification de la stabilité biologique des conserves.

La présente méthode est applicable aux produits appartenant aux quatre (4) classes suivantes :

Classe 1 : elle comprend les produits homogènes à texture liquide ou épaisse (par exemple : potage, crème dessert ...) ou les produits présentant une phase liquide ou épaisse importante conférant au produit une homogénéité telle, que la mesure effectuée du pH peut être considérée comme représentative de l'ensemble du produit (par exemple : purées d'haricots verts, de pois, de maïs ...).

Classe 2 : elle comprend les produits homogènes pâteux (par exemple : mayonnaise ...) ou hétérogènes (par exemple : corned-beef, pâte ...) pour lesquels une homogénéisation est nécessaire à chaque opération, afin que les mesures de pH effectuées soient représentatives de l'ensemble du produit.

Classe 3 : elle comprend les produits hétérogènes à gros composants solides (exemple : cassoulet, ragoût...).

Classe 4 : elle comprend les produits dont la phase liquide est constituée essentiellement d'huile ou d'une émulsion huile-eau (par exemple : sardines ...).

Les mesures de pH peuvent être effectuées à 20 °C ou à 25 °C.

2. DEFINITION :

Au sens de la présente méthode, il est entendu par pH des conserves: la différence de potentiel à la température de mesure, entre deux électrodes plongées dans la phase aqueuse des conserves ou dans les échantillons de produits préparés conformément au mode opératoire décrit dans la présente méthode.

Elle est exprimée en unités de pH à 0,1 unité de pH près.

3. PRINCIPE :

— préparer l'échantillon pour essai selon la classe à laquelle appartient le produit à examiner ;

— mesurer la différence de potentiel entre une électrode en verre et une électrode de référence, immergées dans la prise d'essai.

4. REACTIFS :

Utiliser uniquement des réactifs de qualité analytique reconnue.

4.1 Eau, distillée juste avant son utilisation de façon à éviter l'absorption de dioxyde de carbone.

4.2 Solutions tampons, pour l'étalonnage du pH-mètre.

Utiliser deux solutions tampons étalons ayant des valeurs de pH connues à la seconde décimale près, et à la température de mesure et encadrant la valeur du pH de la phase aqueuse obtenue à partir de la prise d'essai.

NOTE 1- En général, on utilise une solution tampon de pH environ 4 et une autre de pH environ 7. Les solutions tampons suivantes peuvent être utilisées :

4.2.1 Solution tampon de pH 4,00 à 20 °C et 4,01 à 25 °C

Dans une fiole jaugée de 1000 ml, dissoudre dans l'eau (4.1) 10,120 g d'hydrogénophthalate de potassium ($\text{KHC}_8\text{H}_4\text{O}_4$), préalablement séché à 120 °C jusqu'à masse constante. Compléter au trait repère avec de l'eau à la température de mesure et bien mélanger.

Conserver la solution par addition d'environ 2 ml de chloroforme ou de tétrachlorure de carbone.

4.2.2 Solution tampon de pH 6, 88 à 20 °C et 6, 86 à 25 °C

Dans une fiole jaugée de 1000 ml, dissoudre dans l'eau (4.1) 3,388 g de dihydrogénophosphate de potassium (KH_2PO_4) et 3,533 g d'hydrogénophosphate disodique (Na_2HPO_4), ces deux produits ayant été préalablement séchés à 120 °C jusqu'à masse constante. Compléter au trait repère avec de l'eau à la température de mesure, ensuite bien mélanger.

Conserver la solution par addition d'environ 2 ml de chloroforme ou de tétrachlorure de carbone.

NOTE 2- Les produits commercialisés prêts à l'emploi peuvent être utilisés et, dans ce cas, suivre scrupuleusement les indications du fabricant.

5. APPAREILLAGE :

Matériel courant de laboratoire et en particulier ce qui suit :

5.1 pH-mètre, dont le seuil minimal de mesure est 0,01 unité de pH, muni d'une électrode en verre et d'une électrode appropriée de référence et avec compensation de température.

NOTE 3- L'électrode en verre et l'électrode de référence sont généralement réunies en un système d'électrode combinées.

5.2 Thermomètre, précis à 1 °C près.

5.3 Homogénéisateur, adapté de type rotatif ou péristaltique (Stomacher) ou **hachoir**.

6. ECHANTILLONNAGE :

Il est important que l'échantillon réceptionné par le laboratoire soit réellement représentatif et non endommagé ou modifié durant le transport et l'entreposage.

7. PREPARATION DE L'ECHANTILLON POUR ESSAI :**7.1 Produits de la classe 1 :**

Bien mélanger l'échantillon constitué par l'ensemble des composants du produit au moyen d'un agitateur ou d'une spatule.

7.2 Produits de la classe 2 :

Homogénéiser l'échantillon constitué par l'ensemble des composants du produit en utilisant un homogénéisateur (5.3). Bien mélanger dans le cas d'utilisation de hachoir.

NOTE 4- Dans certains cas, il peut être nécessaire d'ajouter 10 ml à 20 ml, au plus, d'eau distillée à 100 g de produit pour obtenir une meilleure fluidité. La faible quantité d'eau distillée ajoutée ne modifie pas le pH de la majorité des produits, mais une attention particulière pourrait être portée aux produits ayant un faible pouvoir tampon.

7.3 Produits de la classe 3 :

Séparer chaque catégorie de composants majeurs de l'échantillon (exemple : préparation de légumes-viande ..).

Homogénéiser chaque catégorie séparément, en procédant comme décrit en (7.2).

7.4 Produits de la classe 4 :

Après ouverture du récipient, transférer la phase liquide de l'échantillon pour laboratoire dans une ampoule à décanter munie d'un entonnoir. Recueillir la phase aqueuse et éliminer la phase huile.

Dans les cas où ceci s'applique, réunir la phase aqueuse à la partie solide de l'échantillon pour laboratoire. opérer comme décrit en (7.2) après avoir ajouté, si nécessaire, 10 ml à 20 ml, au maximum, d'eau distillée à 100 g de la partie solide.

8. MODE OPERATOIRE :

8.1 Etalonnage du PH-mètre :

Ajuster la température des solutions tampons (4.2) à la température de mesure choisie, (20 °C ou 25 °C) et étalonner le pH-mètre selon les instructions du fabricant.

NOTE 5- Dans le cas d'essais en séries, contrôler l'étalonnage du pH-mètre avec une ou deux solutions tampons, au minimum, toutes les 30 min.

NOTE 6- Dans certains cas, il est nécessaire de contrôler plus fréquemment les électrodes à l'aide de solutions de référence (mesure de produits riches en matières grasses, certaines saumures). Dès qu'on constate une anomalie (déviations d'au moins 0,1 unité de pH, entraînée par l'encrassement), nettoyer les électrodes selon la technique décrite en (8.4).

8.2 Prise d'essai :

8.2.1 Produits de la classe 1 :

Effectuer la détermination directement sur l'échantillon pour essai considéré comme homogène dans son contenant.

Dans le cas de contenants de gros volume (supérieur à 5 litres), opérer sur un échantillon pour essai représentatif d'au moins 200 g.

8.2.2 Produits de la classe 2 :

Effectuer la détermination sur l'échantillon pour essai homogénéisé.

8.2.3 Produits de la classe 3 :

Effectuer les déterminations sur chaque catégorie de composants majeurs de l'échantillon pour essai ou sur un prélèvement d'une quantité d'échantillon pour essai représentative de chaque composant majeur dans le cas de contenants de gros volume, après une éventuelle homogénéisation.

Pour chaque composant et selon ses caractéristiques, effectuer une détermination séparée :

- sur la phase aqueuse ou liquide.
- sur les composants solides (exemple : morceaux de viande, saucisses ...).

8.2.4 Produits de la classe 4 :

Effectuer la détermination :

- soit sur la phase aqueuse.
- soit sur l'homogénéisé (phase aqueuse et produit solide).

8.3 Détermination :

Une seule détermination suffit pour les produits de la classe 1 et pour la phase aqueuse (ou liquide) des produits des classes 3 et 4.

Effectuer trois déterminations sur la même prise d'essai pour les produits homogénéisés des classes 2 et 4 et sur chaque composant solide pour les produits de la classe 3.

Introduire le thermomètre (5.2) dans la prise d'essai (produits des classes 1 et 2) ou dans la phase aqueuse (produits des classes 3 et 4). Lire la température de mesure, puis introduire les électrodes dans la prise d'essai.

Effectuer la détermination en utilisant le mode opératoire approprié au pH-mètre utilisé. Lorsque la lecture devient constante, lire le pH directement, à 0,1 unité de pH près, sur l'échelle de l'instrument.

8.4 Nettoyage des électrodes :

Nettoyer les électrodes en les rinçant successivement avec de l'acétone à la température ambiante et avec de l'eau ayant une température de 30 °C à 35 °C. Les essuyer avec soin à l'aide d'un papier propre et doux.

Pour tenir compte de l'encrassement et du vieillissement des électrodes, les nettoyer complètement à des intervalles réguliers selon les instructions du fabricant.

NOTE 7- Les électrodes peuvent également être nettoyées, si nécessaire, à l'aide d'une solution enzymatique appropriée. En cas de contamination bactérienne, on pourra également nettoyer les électrodes au moyen d'éthanol à 70°.

9. EXPRESSION DES RESULTATS :

9.1 Produits de la classe 1 et phases aqueuses ou liquides des produits des classes 3 et 4 :

Noter la valeur mesurée du pH à 0,1 unité de pH près, ainsi que la température de mesure.

9.2 Produits homogénéisés des classes 2 et 4 et composants solides des produits de la classe 3 :

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des trois valeurs obtenues pour chaque prise d'essai ou pour chaque composant solide (produits de la classe 3) si les conditions de répétabilité sont remplies.

Exprimer le pH moyen pour chaque composant à 0,1 unité de pH près.

10. REPETABILITE :

La différence absolue entre deux résultats d'essai individuels indépendants, obtenus à l'aide de la même méthode sur un matériau identique soumis à l'essai dans le même laboratoire par le même opérateur utilisant le même appareillage dans un court intervalle de temps, ne doit pas être supérieure à 0,15 unité de pH.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 27 Ramadhan 1437 correspondant au 2 juillet 2016 portant homologation des indices des salaires et matières du 1er trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment les articles 102 et 103 ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 1er trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1437 correspondant au 2 juillet 2016.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

**TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES
D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR
DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)**

1er TRIMESTRE 2016

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

MOIS	Gros œuvres	EQUIPEMENT			
		Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Janvier 2016	1420	1305	1268	1446	1390
Février 2016	1420	1305	1268	1446	1390
Mars 2016	1420	1305	1268	1446	1390

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

II. COEFFICIENT "K" DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES DU 1er TRIMESTRE 2016**1- ACIER**

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN,HPN,IPE,HEA,HEB)	1,000	994	994	994
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1062	1086	1086
6	Bc	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1097	1097	1097

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1198	1198	1198
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Gr	Gravier concassé	1,146	966	974	965
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	1066	1112	1112
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	996	996	996
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	1126	1124	1135
7	Tou	Tout-venant	1,000	1298	1298	1298
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1040	1094	1094
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1262	1262	1262
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1093	1093	1093

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Brc	Brique creuse	1,000	1000	1000	1000
2	Brp	Brique pleine	1,000	1286	1286	1286
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1026	1026	1026
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,000	1540	1676	1676
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1120	1136	1146
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1400	1400	1400
4	Plt	Plinthe	1,000	1025	1009	1032
5	Te	Tuile petite écaillée	1,000	830	830	830

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1531	1531	1531
3	Gly	Peinture glycérophthalique	1,125	1359	1359	1359
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1040	1040	1040
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1314	1314	1314
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1410	1410	1410
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1062	1062	1062

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Bcj	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1328	1328	1472
3	Bo	Contreplaqué	1,298	1170	1170	1170
4	Brn	Bois rouge	1,025	1032	1032	1032
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1221	1220	1220
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1157	1157

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1259	1259	1259
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1353	1353	1353
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1146	1146	1146

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1062	1062	1062
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1027	1027	1027
3	Mas	Mastic	1,000	1081	1081	1081
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1035	1035	1035
7	Vm	Verre martelé	1,000	1018	1028	1033

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Ita	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1126	1126	1126
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1099	1099	1099
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1029	1029	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1060	1060	1060
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1048	1048	1048
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1114	1116	1118
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1248	1248	1248
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1333	1333	1333
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1100	1100	1100
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,..)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	568	568	568
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	872	872	926
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1175	1175	1090
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1005	1005	1005
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1005	1005	1025
7	Fli	Flint - Kot	1,000	1091	1091	968
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	922	922	922

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1360	1360	1360
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	991	991	991
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasol vente à terre	1,000	1279	1279	1279
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1000	1053	1053
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1626	1549	1549

20- VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	689	671	660
2	Cutb	Cut-back	0,967	742	729	721
3	Em	Emulsion	0,969	802	789	781
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1234	1234	1234

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Janvier 2016	Février 2016	Mars 2016
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1533	1533	1533
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1191	1191	1191
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011